

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA CLASSE 7



CONTROLE PHYSIQUE

26/01/2018 - Table ronde Transport - Contrôle physique

1



AR Transport

26/01/2018 - Table ronde Transport - Contrôle physique

2/x



Modifications pour le contrôle physique

- Déterminer les tâches spécifiques pour le contrôle général par le SCP, e.a. surveillance sur :
 - Examen et contrôle des moyens de protection
 - Fonctionnement et emploi correct des instruments de mesure
 - Analyse d'incident/accident
 - Intervention en cas d'incident/accident
 - Examen et approbation préalable (voir plus tard)
 - Approbation du RPP

26/01/2018 - Table ronde Transport - Contrôle physique

3



Modifications pour le contrôle physique

- Art. 138 modifie l'art. 23.6 du RGPRI :
 - Pour les transporteurs agréés pour le groupe UN 3 ou 4, le chef du SCP doit être un expert agréé de classe I
 - Pour les autres transporteurs, les organisations concernées par le transport multimodal et les sites d'interruptions, le chef du SCP doit être un expert agréé de classe I ou II
 - A défaut d'un tel expert (interne), le contrôle physique doit être confié à un organisme agréé de classe I ou II, selon le cas

26/01/2018 - Table ronde Transport - Contrôle physique

4



Modifications futures du Règlement Général (RGPRI)

26/01/2018 - Table ronde Transport - Contrôle physique

5



Art. 23.2 : Contrôle Physique

- Toute organisation impliquée dans le transport organise un Service de Contrôle Physique (SCP)
- Mission générale : *surveillance des mesures pour assurer le **contrôle physique***
- Analyse *intégrée* des risques
- En concertation avec :
 - conseiller en prévention
 - médecin agréé
 - conseiller à la sécurité classe 7 (le cas échéant)

26/01/2018 - Table ronde Transport - Contrôle physique

6



Art. 23 : Contrôle Physique

! Services de contrôle physique communs

(agissant pour des *organisations différentes*)

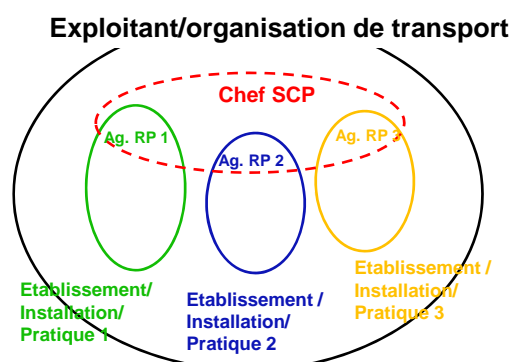
- Comprend au moins un expert agréé employé par une des organisations concernées
- Zone géographique limitée
- Expertise des risques
- Accord écrit entre les organisations (répartition des tâches/prestations)
- Soumis à l'[approbation de l'Agence](#)

Avec une dérogation pour les services internes communs pour la prévention et la protection au travail :

- Pas d'expert agréé interne
- Chef SCP = Chef SICPPT ou son adjoint
- Tâches expert agréé confiées à un organisme agréé

Art. 23 : Nouveau concept SCP

Le SCP est toujours interne



Art. 23 : Nouveau concept SCP le Chef SCP

- Le Chef du Service de Contrôle Physique :

au choix de l'entreprise

- Expert agréé T1 ou T2 en interne

Ou

- Chef SIPPT ou son adjoint (si pas d'expert interne)

Chef SCP : Accès direct au chef d'entreprise & protection

Art. 23 : Nouveau concept SCP

- Agent(s) de radioprotection:

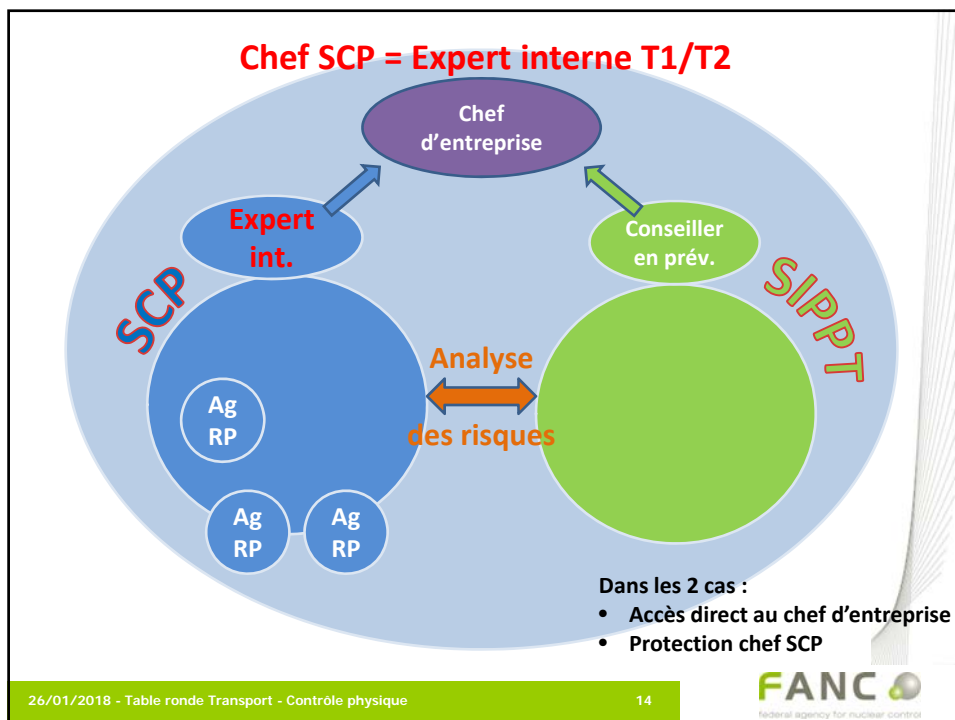
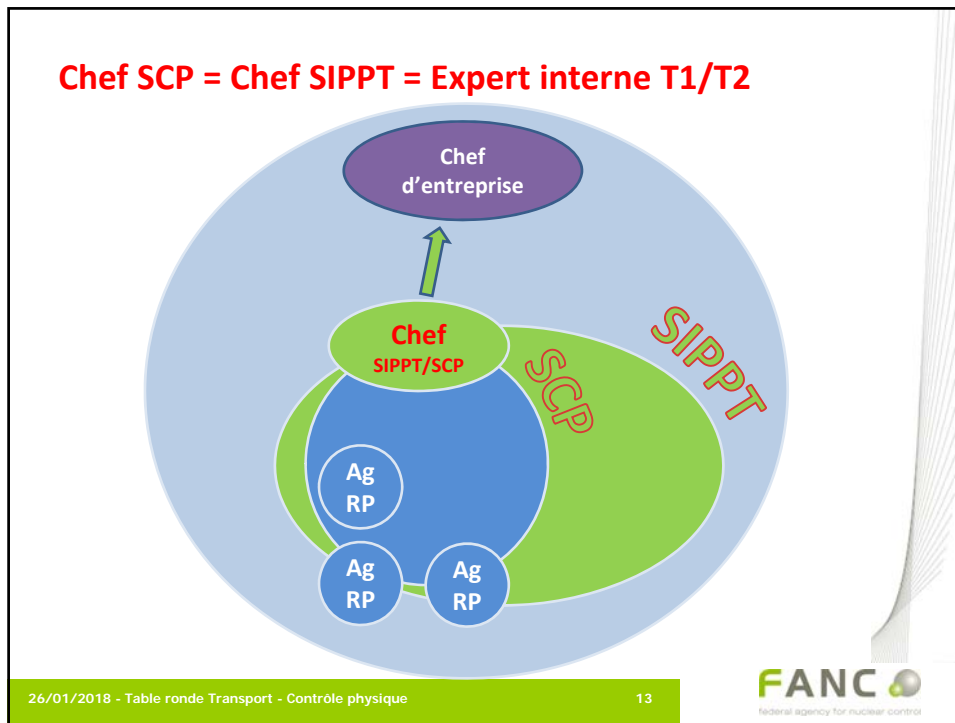
L'exercice systématique de la radioprotection sur le lieu du travail

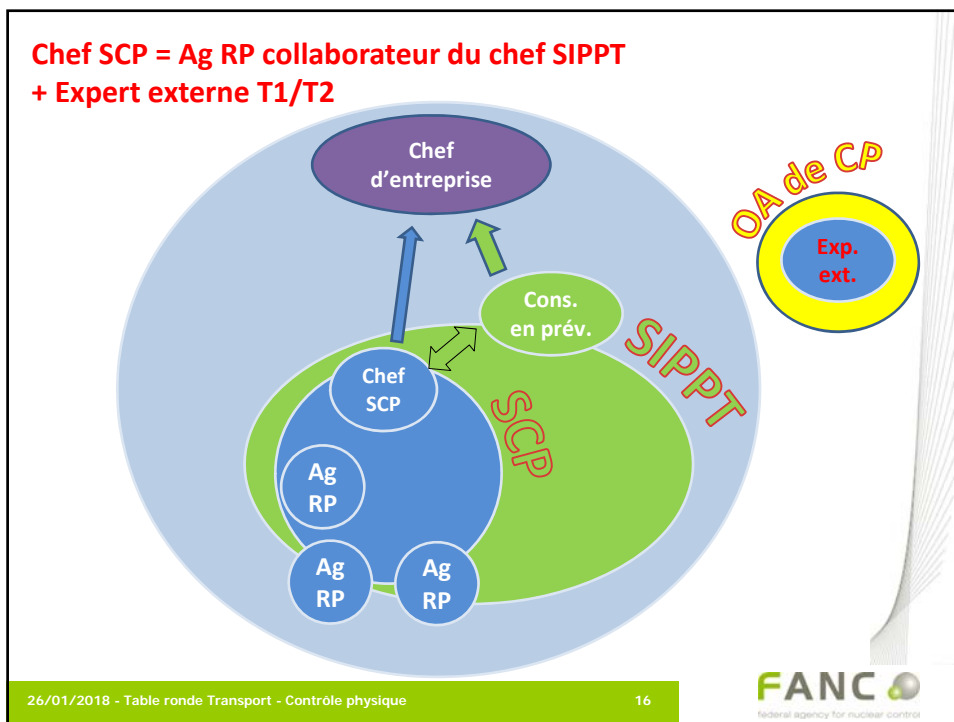
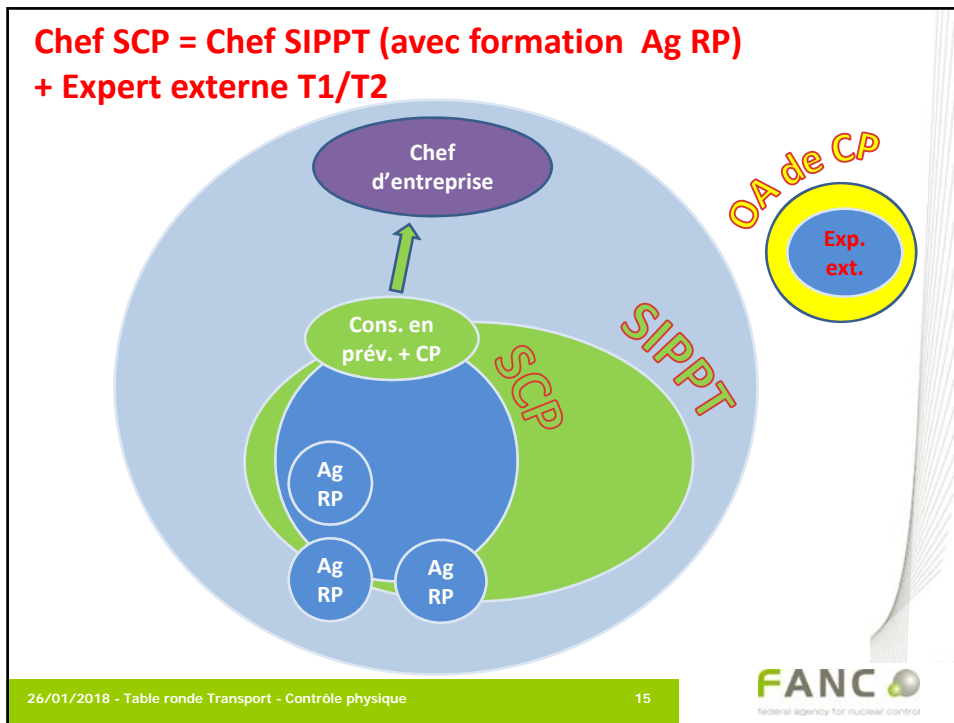
- Exécution de tâches RP dans les organisations conformément à des procédures approuvées par un expert agréé
- Formation théorique (interne ou externe) et pratique appropriée (type pratique/installation), approuvée par l'expert agréé

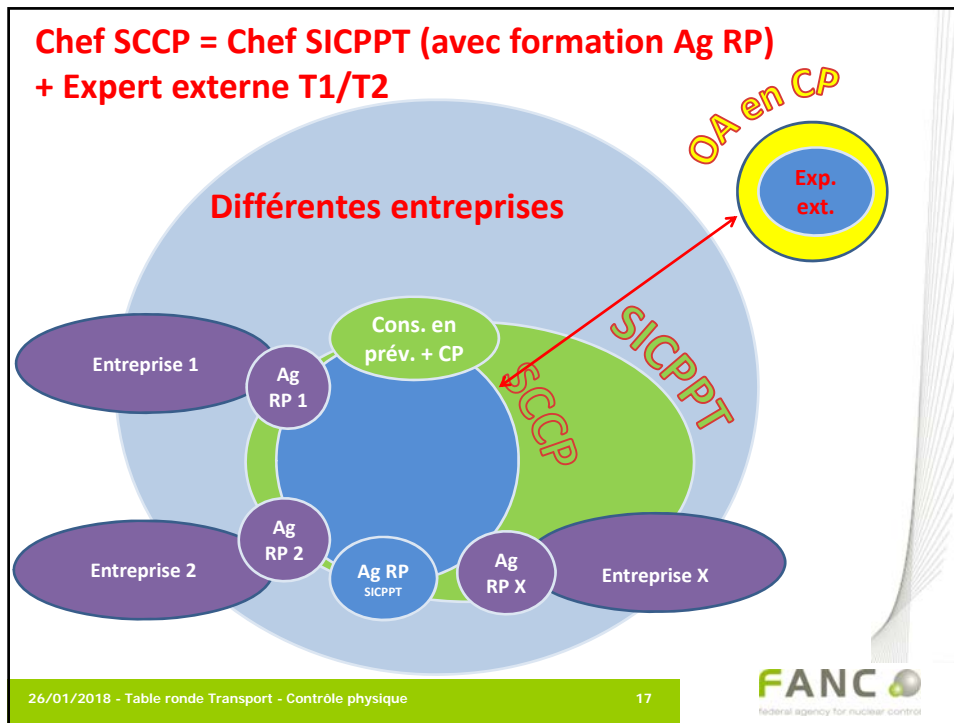
Tâches de Contrôle Physique Art 23.2.6

- a) Tâches "Agent(s) de Radioprotection":
Radioprotection dans les installations/pour les pratiques
- tâches du "préposé au transport"
 - en conformité ("RPO" directive 2013/59)
- b) Tâches "Expert agréé" : *examen et approbation*
- tâches plus ponctuelles en radioprotection & sûreté
 - en conformité ("RPE" directive 2013/59)
 - tâche de "visite des installations"

Structures possibles







Formation des agents de radioprotection

1. Avant la désignation :
formation :
 - formation théorique :
= module de base + module complémentaire
 - expérience pratique
 → approbation du programme de formation :
expert agréé en contrôle physique

2. Pendant l'exécution des tâches :
formation continue

Formation pour le transport classe 7

	Formation de base Sources scellées ou non-scellées	Formation complémentaire
Matières fissiles & corrosives	8 heures (voir art. 3.2)	6 heures (voir art. 5.2)
Autres	8 heures (voir art.3.2)	4 heures (voir art. 5.1)

Formation continue

- Porte notamment sur :
 - l'accompagnement de l'expert agréé en contrôle physique lors des visites de ce dernier
 - la veille réglementaire
 - la participation à l'évolution des pratiques et procédures internes
 - le retour d'expérience
- Durée :
 - Transporteurs (autres que fissile et corrosives) et autres organisations : 2h/an
 - Transporteurs (matières fissiles et/ou corrosives) : 4h/an

En pratique

- A partir du 01/01/2018
 - La nouvelle approche peut déjà être appliquée
- Dès la publication AR CP (publication AR CP attendue en 2018, d'application en 2019-2020)

Questions : Notez les ! Réponse cette après-midi !



26/01/2018 - Table ronde Transport - Contrôle physique

23

FANC
federal agency for nuclear control